



**GUIDE "QFP"  
DES QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES  
SUR  
LA DIRECTIVE 2003/44/CE  
MODIFIANT LA DIRECTIVE 1994/25/CE  
SUR LES BATEAUX DE PLAISANCE**

## CONTENU

Sommaire	Page 3
Table des questions	Pages 5-6
QFPs - Réponses	Pages 7-21
Liste des normes EN ISO pour la Directive 2003/44/CE	Page 21

## RÉSUMÉ

L'accord final sur l'amendement de la Directive bateaux de plaisance deviendra loi pendant l'année 2004 et s'appliquera à tous les bateaux mis sur le marché pour la première fois à partir du premier janvier 2005, mais avec une période de transition.

La directive s'applique à tous les bateaux entre 2.5 et 24 mètres et a été ouvert pour y inclure :

- a) **Motos aquatiques.** Définie un bateau de moins de 4 mètres de long qui utilise un moteur à combustion interne et qui utilise une pompe à jet d'eau comme source de propulsion primaire et qui est conçue pour être utilisé par une personne assise, debout ou à genoux, plutôt qu'à l'intérieur de la coque.
- b) **Émissions de bruit.**  
S'applique pour tous les bateaux de plaisance avec moteurs propulsifs interne incluant les moteurs "stern drive" sans échappement intégré. Les moteurs hors bord et "stern drive" avec échappement intégré prévus pour être installés sur des bateaux de plaisance. Seront exclus les bateaux construits à l'unité, tant qu'ils ne sont pas placés sur le marché européen pendant une période de 5 ans.
- c) **Émissions d'échappement.**  
S'applique à tous les moteurs pour bateaux de plaisance incluant les motos aquatiques. Une période de transition d'une année sera autorisée avec une deuxième année supplémentaire pour les moteurs deux temps. Seront exclus les originaux et répliques individuelles de moteurs historiques, qui sont basés sur des plans datant d'avant 1950, non produits en série et montés sur des bateaux qui sont des originaux historiques datant d'avant 1950, et construits majoritairement avec les matériaux originaux. Ou montés sur des bateaux construits pour usage personnel, tant qu'ils ne sont pas placés sur le marché européen pendant une période de 5 ans. Les moteurs construits pour usage personnel tant qu'ils ne sont pas placés sur le marché européen pendant une période de 5 ans. Les bateaux à moteurs à combustion externe à vapeur.
- d) **Évaluation Post Construction.**  
La disposition 'Évaluation Post-construction' est introduite pour les situations où ni le constructeur ni son représentant officiel installés dans la communauté européenne remplit les responsabilités pour la conformité du produit. Un organisme notifié sera nécessaire.
- e) **Définitions.**  
Un nombre important de définitions sont incluses dans la Directive, dont "modification majeure de moteur" et "conversion majeure de bateau". Si la modification d'un moteur peut potentiellement causer au moteur d'excéder les limites d'émissions ou d'augmenter la puissance de plus de 15%, il sera nécessaire de démontrer la conformité avec les limites. Ceci inclut aussi l'émission de bruit si installé dans un bateau déjà existant et postérieurement placé sur le marché sous 5 ans.
- f) **Les conditions essentielles de sécurité de l'Annexe 1 sont changes comme suit:**
  - La catégorie de conception A 'Océan' exclue les conditions anormales.
  - La catégorie de conception D 'eaux abritées' est définie par des vagues de hauteur significative allant jusqu'à 0.3 mètres incluses et peut subir des vagues occasionnelles de 0.5 mètres maximum.
  - Annexe 1 Paragraphe 2.1. Le numéro d'identification de coque est maintenant renommé "identification du bateau". Paragraphe 2.2 clarifie que sur la plaque constructeur la "charge maximum recommandée" s'entend sans le poids des réservoirs fixes pleins.
  - Annexe 1 Paragraphe 5.1.5. Les motos aquatiques doivent être munies d'un coupe circuit automatique ou d'un limiteur de vitesse. Paragraphe 5.2.2. Change la définition de carburant : Au lieu de se référer au point d'éclair, se référer maintenant à essence ou diesel. Paragraphe 5.6.2. Clarification est donnée dans la directive que la position et la capacité des équipements de lutte contre le feu devrait être indiqué si l'équipement n'est pas fournit. Paragraphe 5.8. Les bateaux équipés de toilettes doivent être munis de réservoirs de rétention ou "prévoir l'emplacement pour installer des réservoirs de rétention".

Les bateaux existant, partiellement finis, motos aquatiques, et leurs composants auront une année de période de transition où les règles existantes s'appliquent.

La Commission soumettra un rapport avant le 31 décembre 2003 sur les possibilités d'améliorer encore les caractéristiques environnementales des moteurs et considèrera le besoin de revoir les catégories de conception des bateaux.

L'amendement inclut aussi un nombre de petits détails administratifs. Le texte complet des amendements peut être consulter sur le site Internet du Parlement Européen :

[http://www.europarl.eu.int/code/dossier/2003/2000\\_0262\\_recreational\\_craft/default\\_en.htm](http://www.europarl.eu.int/code/dossier/2003/2000_0262_recreational_craft/default_en.htm)

## TABLE DES QUESTIONS

GENERAL		CONSTRUCTION		MOTEURS		BRUIT	
	No	Question	No	Question	No	Question	No
Que veut dire "placé sur le marché"?	2	Comment se définit un bateau partiellement fini?	1	Quels moteurs ne sont pas couverts par les émissions gazeuses de la Directive?	5	Quels moteurs/bateaux ne sont pas couverts par les normes de bruit de la Directive?	6
Que veut dire "mise en service"?	3	Quels bateaux ne sont pas couverts par les normes de constructions de la Directive?	4	Comment se définit un moteur propulsif ?	9	Quels modules d'évaluations de conformité sont disponibles pour les émissions sonores?	29
Qui est le constructeur?	14	Comment se définit un bateau de plaisance?	7	Comment se définit une modification majeure d'un moteur ?	10	Quelles ont les exigences essentielles pour les émissions sonores?	48
Qui est le représentant officiel?	15	Comment se définit une moto aquatique?	8	Comment se définissent les "moyens de propulsion"?	12	Quelles sont les méthodes disponibles pour démontrer la conformité avec les valeurs limites d'émission sonores?	49
Puis-je exposer mon bateau même si il n'est pas conforme à la directive?	17	Comment se définit une conversion majeure d'un bateau?	11	Qu'est qu'une famille de moteurs?	13	Est-il prévu des aménagements spéciaux pour les installations moteur multiples?	50
Quoi doit être marqué CE?	18	Quels sont, si existants, les arrangements transitoires ?	23	Est-ce que les moteurs certifiés Directive 97/68/CE (machinerie mobile hors route) et Directive 88/77/CE (moteurs à allumage par compression pour véhicules) sont conformes avec la Directive 2003/44/CE?	16		
Comment le marquage CE doit être visible?	19	Quels sont les modules de constructions disponibles pour la construction?	27	Quelles sont, si existants, les arrangements transitoires?	23		
Puis-je placer d'autres marques sur le bateau pour montrer qu'il est conforme avec la Directive?	20	Comment se définissent les catégories de conception pour les bateaux de plaisance?	31	Quels modules d'évaluation de conformité sont disponibles pour les émissions d'échappement?	28		
Y aura-t-il plus de développements de la Directive?	21	Comment un bateau doit-il être défini?	32	Quelles ont les exigences spécifiques pour les installations à essence?	38		
Quand la Directive doit-elle être transposée en loi nationale?	22	Quelles informations doivent apparaître sur la plaque constructeur?	33	Comment les moteurs doivent-ils être identifiés?	41		
Que ce passé-t-il quand la Directive n'est pas appliquée?	24	Quelles sont les protections obligatoires contre la chute à la mer?	34	Quelles sont les valeurs limites d'émission de moteur?	42		
Quand la Directive entre-t-elle	25	Comment se définit la visibilité	35	Quelles sont les normes standardisées	43		

GENERAL		CONSTRUCTION		MOTEURS		BRUIT	
en vigueur?		minimum obligatoire du poste de barre d'un bateau à moteur?		pour la mesure d'émissions d'échappement des moteurs?			
Quelles sont les conséquences si les conditions de la Directive ne sont pas remplies?	26	Quel système de sécurité automatique est exigé sur les motos aquatiques?	37	Quels sont les coefficients d'utilisation qu'un moteur doit utiliser?	44		
Comment puis -je marquer mon bateau CE quand importé d'un pays extérieur?	30	Quel équipement de lutte contre l'incendie est exigé?	39	Quels sont les carburants de référence à utiliser?	45		
Quelles sont les informations obligatoires incluses dans le manuel du propriétaire?	36	Quelles sont les exigences pour la prévention de déversement et pour les installation facilitant le déchargement à terre des déchets?	40	Quelles sont les exigences de durabilité de moteur?	46		
Quelles sont les restrictions placées sur les organismes notifiés et leurs relations avec l'industrie de la plaisance?	54			Quelle documentation est exigée pour les moteurs?	47		
Qu'exige la Déclaration écrite de Conformité?	55			Quels réservoirs d'essences sont inclus dans la Directive et doivent être marqués CE?	51		
Que doit inclure la Déclaration écrite de Conformité?	56			Quels réservoirs d'essence ne sont pas inclus dans la Directive?	52		
				Quels documents techniques doivent être gardés par le constructeur ou le représentant officiel ou la personne responsable de la mise sur le marché sur le marché commun?	53		

### **Références.**

Chaque pièce d'information du tableau ci-après se termine par une référence entre crochet. Les abréviations utilisées sont expliquées comme suit :

- CC Guide = Directive des bateaux de plaisance et commentaires combinés de la Directive (30 juin 2003): disponible à [info@icomia.com](mailto:info@icomia.com)  
BB = Guide sur l'exécution des directives basées sur la nouvelle approche et l'approche globale:  
<http://europa.eu.int/comm/enterprise/newapproach/legislation/guide/legislation.htm>  
2003/44 = Directive 2003/44/CE adoptée le 16 juin 2003:  
[http://www.europarl.eu.int/code/dossier/2003/2000\\_0262\\_recreational\\_craft/default\\_en.htm](http://www.europarl.eu.int/code/dossier/2003/2000_0262_recreational_craft/default_en.htm)

**DIRECTIVE 2003/44/CE MODIFIANT LA DIRECTIVE 1994/25/CE DES BATEAUX DE PLAISANCE**

<b><u>No Série</u></b>	<b><u>Question</u></b>	<b><u>Information</u></b>
1	Comment se définit un bateau partiellement fini?	<p>Un bateau partiellement fini est un bateau constitué d'une coque ou d'une coque et un composant supplémentaire... Les bateaux en kit constitués de panneaux et de pièces destinées à la construction du bateau et de sa coque, typiquement de bois ou de métal, sont aussi considérés comme des bateaux partiellement finis.</p> <p>Le "bateau partiellement fini" ne répond pas à toutes les exigences de sécurité de la Directive concernant le dessin et la construction du bateau et est destiné à être terminé, i.e. répondre complètement aux exigences essentielles, par le tiers qui sera considéré comme constructeur, ou placé sur le marché comme tel.</p> <p>[CC Guide-Article 1(1).1]</p>
2	Que veut dire "placé sur le marché"?	<p>Un produit est placé sur le marché commun quand il est disponible pour la première fois. Ceci est considéré prendre place quand un produit est transféré du stade manufacturier avec l'intention de le distribuer ou utilisé sur le marché commun. De plus, le concept de placer sur le marché fait référence à chaque produit individuellement, non à un type de produit, et qu'il soit construit à l'unité ou en série.</p> <p>Le transfert du produit prend place du constructeur, ou du représentant du constructeur sur le marché commun, à l'importateur établie dans la communauté ou la personne responsable de la distribution du produit sur le marché commun. Le transfert peut aussi s'opérer directement du constructeur, ou du représentant autorisé à l'intérieur de la communauté, au consommateur final ou utilisateur.</p> <p>Le produit est considéré être transféré soit au moment de la remise physique, soit au moment du transfert de propriété du bien. Le transfert peut s'opérer par paiement ou gratuitement, et peut être basé sur n'importe quel type d'instrument légal. Ainsi, un transfert de produit est considéré fait, par exemple, par une vente, une location, une location gérance et un cadeau. La mise en place sur le marché est considérée ne pas avoir eu lieu quand un produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Est transféré d'un constructeur hors Europe à un représentant autorisé dans le marché commun a qui le constructeur s'est engagé à ce que le produit soit conforme à la Directive.</li> <li>• Est transféré à un constructeur pour finalisation (par exemple assemblage, packaging, transformation, étiquetage).</li> <li>• N'est pas (encore) autorisé à être mis en vente libre par les douanes, ou a été placé sous une autre procédure douanière (par exemple transit, entreposé, ou importation temporaire), ou se trouve en zone gelée (34).</li> <li>• Construit dans un état membre et destiné à un pays tiers.</li> <li>• Exposé à des salons, exhibitions ou démonstration.</li> </ul> <p>Dans le stock du constructeur, ou le représentant officiel établie dans la communauté, ou le produit n'est pas encore disponible, sauf prévu autrement par application de la Directive.[BB 2.3.1]</p>
3	Comment se définit "mettre en service"?	La mise en service a lieu au moment de la première utilisation dans la Communauté par l'utilisateur final [BB 2.3.2]
4	Quels bateaux ne sont pas couverts par les règles de construction de la Directive?	<p>(i) les bateaux destinés uniquement à la régate, incluant les bateaux d'aviron de course et d'entraînement si ils sont définis comme tels par le constructeur ( commentaire de G Dolto: attention ! les voiliers de régate sont utilisés à 80% en entraînement, puis après leur vie de régate comme bateau de ballade ou de sport ( Cf 470,505, etc), de mon point de vue seuls les bateaux de régate pure qui régatent effectivement peuvent être dispensés. de toute manière les dériveurs de régate passent facilement la norme sur la stabilité, les bateaux peuvent être marqués CE sans problème) ;</p> <p>(ii) les canoës, kayaks, gondolas et pédalos; (hydrocycles dans le décret 96-611)</p>

<u>No Série</u>	<u>Question</u>	<u>Information</u>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>(iii) les planches à voile;</li> <li>(iv) les planches de surf, y compris les planches motorisées;</li> <li>(v) les originaux, et leurs copies individuelles, de bateaux anciens conçus avant 1950, reconstruits essentiellement avec les matériaux d'origine et désignés comme tels par leur constructeur;</li> <li>(vi) les bateaux expérimentaux, à condition qu'ils ne soient pas ensuite mis sur le marché communautaire;</li> <li>(vii) les bateaux en construction amateur à condition qu'ils ne soient pas mis sur le marché communautaire dans les 5 ans (la directive ne précise pas comment il peut être mis sur le marché après 5 ans, probablement pas de marquage CE ?);</li> <li>(viii) les bateaux destinés spécifiquement à recevoir un équipage et à transporter des personnes à des fins commerciales, sans préjudice du paragraphe 3, point a), notamment ceux définis dans la directive 82/714/CEE du Conseil du 4 octobre 1982 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure (*), indépendamment du nombre de passagers;</li> <li>(ix) submersibles;</li> <li>(x) véhicules sur coussin d'air;</li> <li>(xi) hydrofoils;</li> <li>(xii) les bateaux propulsés par un moteur à vapeur à combustion externe, brûlant du charbon, du coke, du bois, du fuel ou du gaz;</li> </ul> <p>[2003/44 Art 1 par 2(a)]</p>
5	Quels moteurs ne sont pas couverts par les règles d'émission gazeuses de la Directive?	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) i) les moteurs de propulsion installés ou spécialement destinés à être installés sur les bateaux suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>— les bateaux conçus exclusivement pour la compétition et désignés comme tels par leur constructeur, 26.8.2003 L 214/20 Journal officiel de l'Union européenne FR (1) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.</li> <li>— les bateaux expérimentaux, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché communautaire,</li> <li>— les bateaux destinés spécifiquement à recevoir un équipage et à transporter des personnes à des fins commerciales, sans préjudice du paragraphe 3, point a), notamment ceux définis dans la directive 82/714/CEE, indépendamment du nombre de passagers;</li> <li>— les submersibles,</li> <li>— les aéroglisseurs,</li> <li>— les hydroptères;</li> </ul> </li> <li>ii) les originaux, et leurs copies individuelles, d'anciens moteurs de propulsion dont la conception est antérieure à 1950, qui ne sont pas produits en série et qui sont montés sur les bateaux définis au paragraphe 2, point a), v) et vii);</li> <li>iii) les moteurs de propulsion construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché communautaire pendant une période de cinq ans;</li> </ul> <p>[2003/44 Art 1 par 2(b)]</p>
6	Quels moteurs ne sont pas couverts par les règles d'émission sonores de la Directive?	<ul style="list-style-type: none"> <li>(i) i) les moteurs de propulsion installés ou spécialement destinés à être installés sur les bateaux suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>— les bateaux conçus exclusivement pour la compétition et désignés comme tels par leur constructeur, 26.8.2003 L 214/20 Journal officiel de l'Union européenne FR (1) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.</li> <li>— les bateaux expérimentaux, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché communautaire,</li> <li>— les bateaux destinés spécifiquement à recevoir un équipage et à transporter des personnes à des fins commerciales, sans préjudice du paragraphe 3, point a), notamment ceux définis dans la directive 82/714/CEE, indépendamment du nombre de passagers;</li> <li>— les submersibles,</li> </ul> </li> </ul>

<u>No Série</u>	<u>Question</u>	<u>Information</u>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>— les aéroglisseurs,</li> <li>— les hydroptères;</li> <li>ii) les originaux, et leurs copies individuelles, d'anciens moteurs de propulsion dont la conception est antérieure à 1950, qui ne sont pas produits en série et qui sont montés sur les bateaux définis au paragraphe 2, point a), v) et vii);</li> <li>iii) les moteurs de propulsion construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché communautaire pendant une période de cinq ans;</li> <li>— les bateaux construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché communautaire pendant une période de cinq ans.</li> <li>— les bateaux construits pour une utilisation personnelle, à condition qu'ils ne soient pas, par la suite, mis sur le marché communautaire pendant une période de cinq ans.</li> </ul> <p>[2003/44 Art 1 par 2(c)]</p>
7	Q'est-ce qu'un bateau de plaisance ?	<p>“bateau de plaisance”, tout bateau de tout type destiné à être utilisé à des fins sportives et de loisir, dont la coque, mesurée conformément à la norme harmonisée, a une longueur comprise entre 2,5 mètres et 24 mètres indépendamment du moyen de propulsion; le fait que le même bateau puisse être utilisé pour l'affrètement ou pour la formation à la navigation de plaisance ne l'empêche pas d'être couvert par la présente directive lorsqu'il est mis sur le marché communautaire à des fins de loisir;</p> <p>[2003/44 Art 1 par 3(a)]</p>
8	Q'est-ce qu'un véhicule nautique à moteur?	<p>“véhicule nautique à moteur”, une embarcation de moins de 4 mètres de long, équipée d'un moteur à combustion interne qui entraîne une turbine constituant sa principale source de propulsion, et conçue pour être manœuvrée par une ou plusieurs personne(s) assise(s), debout ou agenouillée(s) sur la coque plutôt qu'à l'intérieur de celle-ci;</p> <p>[2003/44 Art 1 par 3(b)]</p>
9	Q'est-ce qu'un moteur de propulsion ?	<p>“moteur de propulsion”, tout moteur à explosion, à allumage par compression ou à combustion interne utilisé à des fins de propulsion, y compris les moteurs in-bord, les moteurs mixtes avec ou sans échappement intégré et les moteurs hors-bord à deux et quatre temps;</p> <p>[2003/44 Art 1 par 3(c)]</p>
10	Q'est-ce qu'une modification importante du moteur ?	<p>“modification importante du moteur”, la modification d'un moteur qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— pourrait éventuellement amener le moteur à dépasser les limites des émissions précisées dans l'annexe I.B, à l'exclusion du remplacement ordinaire des éléments et pièces du moteur qui ne modifient pas les caractéristiques des émissions, ou</li> <li>— augmente la puissance nominale du moteur de plus de 15 %</li> </ul> <p>[2003/44 Art 1 par 3(d)]</p>
11	Q'est-ce qu'une transformation importante du bateau ?	<p>“transformation importante du bateau”, la transformation d'un bateau qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— modifie le mode de propulsion du bateau,</li> <li>— suppose une modification importante du moteur,</li> <li>— modifie le bateau à un tel point que celui-ci est considéré comme un nouveau bateau;</li> </ul> <p>[2003/44 Art 1 par 3(e)]</p>
12	Q'est-ce qu'un mode de propulsion ?	<p>“mode de propulsion”, le moyen mécanique par lequel le bateau est mis en mouvement, notamment les hélices marines ou les systèmes hydropropulseurs;</p> <p>[2003/44 Art 1 par 3(f)]</p>
13	Q'est-ce qu'une famille de moteur ?	<p>“famille de moteurs”, une classification retenue par le constructeur selon laquelle les moteurs, de par leur conception, doivent tous avoir les mêmes caractéristiques d'émission et satisfont aux exigences de la présente directive en matière d'émissions gazeuses;</p> <p>[2003/44 Art 1 par 3(g)]</p>
14	Q'est-ce qu'un constructeur ou fabricant	<p>“constructeur ou fabricant”, toute personne physique ou morale qui conçoit et/ou fait concevoir, réalise et/ou fait réaliser, en</p>

<u>No Série</u>	<u>Question</u>	<u>Information</u>
	?	vue de le mettre sur le marché communautaire en son nom, un produit couvert par la présente directive; [2003/44 Art 1 par 3(h)]
15	Q'est-ce qu'un mandataire ? "authorised representative":en anglais	"mandataire", toute personne physique ou morale établie dans la Communauté ayant reçu mandat écrit du fabricant/constructeur pour agir en son nom afin de s'acquitter des obligations de ce dernier prévues par la présente directive. [2003/44 Art 1 par 3(i)]
16	Est-ce que les moteurs certifiés selon la Directive 97/68/EC (Moteurs destinés aux engins mobiles non routiers) et la Directive 88/77/EC (Moteur à allumage par compression pour véhicules) sont conformes à la directive 2003/44/EC?	des moteurs réceptionnés selon la directive 88/77/ CEE (**), lorsque le constructeur ou son mandataire établi dans la Communauté déclare, conformément à l'annexe XV, point 3, que le moteur sera conforme aux exigences en matière d'émissions gazeuses de la présente directive lorsqu'il sera installé dans un bateau de plaisance ou un véhicule nautique à moteur conformément aux instructions fournies par le constructeur. [2003/44 Art 4 par 4]
17	Puis-je exposer mon bateau même s'il n'est pas conforme à la directive?	Les États membres ne font pas obstacle, notamment lors de salons, d'expositions et de démonstrations, à la présentation de produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, qui ne sont pas conformes à la présente directive pour autant qu'un panneau visible indique clairement que ces produits ne peuvent être mis sur le marché ni mis en service avant leur mise en conformité. [2003/44 Art 4 par 5]
18	Quels produits doivent être marqués CE?	Lorsque les produits suivants sont mis sur le marché, ils portent le marquage "CE" de conformité: a) les bateaux de plaisance, les véhicules nautiques à moteur ainsi que les éléments et pièces d'équipement visés à l'annexe II qui sont réputés satisfaire aux exigences essentielles correspondantes visées à l'annexe I; b) les moteurs hors-bord qui sont réputés satisfaire aux exigences essentielles visées à l'annexe I, parties B et C; c) les moteurs mixtes équipés d'un échappement intégré qui sont réputés satisfaire aux exigences essentielles visées à l'annexe I, parties B et C [2003/44 Art 7 par1]
19	Comment doit être apposé le marquage CE ?	Le marquage "CE" de conformité, tel que reproduit à l'annexe IV, doit être apposé de façon visible, lisible et indélébile sur les bateaux et sur les véhicules nautiques à moteur comme indiqué au point 2.2 de l'annexe I, point A, sur les éléments et pièces d'équipement visés à l'annexe II et/ou sur leur emballage ainsi que sur les moteurs hors-bord et les moteurs mixtes avec échappement intégré comme indiqué au point 1.1 de l'annexe I, partie B. Le marquage "CE" doit être accompagné du numéro d'identification de l'organisme chargé de la mise en œuvre des procédures visées aux annexes IX, X, XI, XII et XVI. [2003/44 Art 7 par2]
20	Puis-je placer d'autres marques sur le bateau pour indiquer sa conformité à cette Directive ?	Il est interdit d'apposer des marques ou des inscriptions sur les produits couverts par la présente directive pouvant induire des tiers en erreur quant à la signification ou au graphisme du marquage "CE". D'autres marques peuvent être apposées sur les produits couverts par la présente directive et/ou sur leur emballage, à condition qu'elles ne réduisent pas la visibilité et la lisibilité du marquage "CE" [2003/44 Art 10 par3]
21	Y aura-t-il des dispositions supplémentaires à cette Directive?	Au plus tard pour le 31 décembre 2006, la Commission soumet un rapport sur les possibilités d'améliorer davantage les caractéristiques environnementales des moteurs et étudie notamment la nécessité de réviser les catégories de conception des bateaux. Si cela s'avère opportun, à la lumière de ce rapport, la Commission présente des propositions appropriées au Parlement européen et au Conseil d'ici le 31 décembre 2007 [2003/44 Art 2]
22	Quand la Directive doit-elle être transposée en droit national ?	Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

<u>No Série</u>	<u>Question</u>	<u>Information</u>
		Ils appliquent ces dispositions à partir du 1er janvier 2005 [2003/44 Art 3 par 1]
23	Y aura-t-il des dispositions transitoires, et si oui, lesquelles ?	Les États membres autorisent la mise sur le marché et/ou la mise en service des produits qui sont conformes aux réglementations en vigueur sur leur territoire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, comme suit: a) jusqu'au 31 décembre 2005 pour les produits relevant de l'article 1er, paragraphe 1, point a); b) jusqu'au 31 décembre 2005 pour les moteurs à allumage par compression et les moteurs à explosion à quatre temps, et, c) jusqu'au 31 décembre 2006 pour les moteurs à explosion à deux temps.. [2003/44 Art 3 par 2]
24	Que se passe-t-il en cas de non respect de la directive ?	Les États membres déterminent les sanctions applicables en cas de violation des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive. Les sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives. [2003/44 Art 4]
25	Quand la Directive entrera-t-elle en vigueur?	La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> . [2003/44 Art 5]
26	What are the consequences of not fulfilling the requirements of the directive?	Le produit ne peut pas être importé et/ou mis sur le marché. Lorsqu'un produit visé à l'article 1er porte, sans être conforme, le marquage "CE", les mesures appropriées sont prises par l'État membre ayant autorité sur celui qui a apposé le marquage; cet État membre en informe la Commission et les autres États membres. [2003/44 Article 7]
27	Quels sont les modules d'évaluation de la conformité disponibles ?	<p><b>a) pour les catégories A et B:</b></p> <p>i) pour les bateaux dont la coque a une longueur comprise entre 2,5 et 12 mètres: le contrôle interne de la fabrication complété par des essais (module A bis) visés à l'annexe VI, ou un examen "CE de type" (module B) tel que décrit à l'annexe VII, complété par la conformité au type (module C) visée à l'annexe VIII, ou l'un des modules suivants: B + D, ou B + E, ou B + F, ou G, ou H;</p> <p>ii) pour les bateaux dont la coque a une longueur comprise entre 12 et 24 mètres: l'examen "CE de type" (module B) visé à l'annexe VII, complété par la conformité au type (module C) visée à l'annexe VIII, ou l'un des modules suivants: B + D, ou B + E, ou B + F, ou G, ou H;</p> <p><b>b) pour la catégorie C:</b></p> <p>(i) pour les bateaux dont la coque a une longueur comprise entre 2,5 et 12 mètres: — en cas de respect des normes harmonisées relatives aux points 3.2 et 3.3 de l'annexe I, partie A: le contrôle interne de la fabrication (module A) visé à l'annexe V, ou le contrôle interne de la fabrication complété par des essais (module A bis) visés à l'annexe VI, ou un examen "CE de type" (module B) tel que décrit à l'annexe VII, complété par la conformité au type (module C) visée à l'annexe VIII, ou l'un des modules suivants: B + D, ou B + E, ou B + F, ou G, ou H, — en cas de non-respect des normes harmonisées relatives aux points 3.2 et 3.3 de l'annexe I, partie A: le contrôle interne de la fabrication complété par des essais (module A bis) visés à l'annexe VI, ou l'examen "CE de type" (module B) tel que décrit à l'annexe VII, complété par la conformité au type (module C) visée à l'annexe VIII, ou l'un des modules suivants: B + D, ou B + E, ou B + F, ou G, ou H;</p> <p>ii) pour les bateaux dont la coque a une longueur comprise entre 12 et 24 mètres: l'examen "CE de type" (module B) visé à l'annexe VII, complété par la conformité au type (module C) visée à l'annexe VIII, ou l'un des modules suivants: B + D, ou B + E, ou B + F, ou G, ou H;</p> <p><b>c) pour la catégorie D:</b></p> <p>pour les bateaux dont la coque a une longueur comprise entre 2,5 et 24 mètres: le contrôle interne de la fabrication (module A) visé à l'annexe V, ou le contrôle interne de la fabrication complété par des essais (module A bis) visés à l'annexe VI, ou</p>

<u>No Série</u>	<u>Question</u>	<u>Information</u>
		<p>l'examen "CE de type" (module B) tel que décrit à l'annexe VII, complété par la conformité au type (module C) visée à l'annexe VIII, ou l'un des modules suivants: B + D, ou B + E, ou B + F, ou G, ou H ;</p> <p><b>d) pour les véhicules nautiques à moteur :</b>  le contrôle interne de la fabrication (module A) visé à l'annexe V, ou le contrôle interne de la fabrication complété par des essais (module A <i>bis</i>) visé à l'annexe VI, ou l'examen "CE de type" (module B) visé à l'annexe VII, complété par la conformité au type (module C) visée à l'annexe VIII, ou l'un des modules suivants: B + D, ou B + E, ou B + F, ou G, ou H;</p> <p><b>e) pour les éléments et pièces d'équipement visés à l'annexe II:</b>  l'un des modules suivants: B + C, ou B + D, ou B + F, ou G, ou H.  [2003/44 Article 8]</p>
28	Quels sont les modules d'évaluation de la conformités disponibles pour les émissions gazeuses ?	<p>Pour les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, point b), le fabricant de moteurs ou son mandataire établi dans la Communauté applique l'examen "CE de type" (module B) tel que décrit à l'annexe VII, complété par la conformité au type (module C) visée à l'annexe VIII, ou l'un des modules suivants: B + D, ou B + E, ou B + F, ou G, ou H.  [2003/44 Article 8]</p>
29	Quels sont les modules d'évaluation de la conformités disponibles pour les émissions sonores ?	<p><b>a) pour les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, point c) i) et ii),</b> le fabricant de bateaux ou son mandataire établi dans la Communauté applique:</p> <p>i) lorsque des essais sont effectués à l'aide de la norme harmonisée (*) pour la mesure du niveau sonore: soit le contrôle interne de la fabrication complété par des essais (module A <i>bis</i>) visé à l'annexe VI, soit la vérification à l'unité (module G) visée à l'annexe XI, soit l'assurance qualité complète (module H) visée à l'annexe XII;</p> <p>ii) lorsque le nombre de Froude et la méthode de détermination du rapport puissance/déplacement sont utilisés pour l'évaluation: soit le contrôle interne de la fabrication (module A) visé à l'annexe V, soit le contrôle interne de la fabrication complété par des essais (module A <i>bis</i>) visés à l'annexe VI, soit la vérification à l'unité (module G) visée à l'annexe XI, soit l'assurance qualité complète (module H) visée à l'annexe XII;</p> <p>iii) lorsque des données sur le bateau de référence certifié, établies conformément au point i), sont utilisées pour l'évaluation: soit le contrôle interne de la fabrication (module A) visé à l'annexe V, soit le contrôle interne de la fabrication complété par des essais (module A <i>bis</i>) visés à l'annexe VI, soit la vérification à l'unité (module G) visée à l'annexe XI, soit l'assurance qualité complète (module H) visée à l'annexe XII.</p> <p><b>b) pour les produits visés à l'article 1er, paragraphe 1, point c) iii) et iv),</b> le fabricant de véhicules nautiques à moteur ou de moteurs, ou son mandataire établi dans la Communauté applique: le contrôle interne de la production complété par des essais (module A <i>bis</i>) visés à l'annexe VI, ou le module G ou H.  [2003/44 Article 8 Par 4]</p>

<u>No Série</u>	<u>Question</u>	<u>Information</u>						
30	Comment puis-je faire marquer CE lorsqu'il est importé de manière privée en provenance d'un pays tiers ?	<p>En cas d'évaluation de bateaux de plaisance après construction, lorsque ni le fabricant, ni son mandataire établi dans la Communauté n'assument les responsabilités relatives à la conformité du produit à la présente directive, celles-ci peuvent être assumées par toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui met le produit sur le marché et/ou le met en service sous sa propre responsabilité. Dans ce cas, la personne qui met le produit sur le marché ou le met en service doit adresser une demande de compte rendu d'examen après construction auprès d'un organisme notifié. La personne qui met le produit sur le marché et/ou le met en service doit fournir à l'organisme notifié tout document et dossier technique disponibles se rapportant à la première mise sur le marché du produit dans le pays d'origine. L'organisme notifié examine le produit en question et procède à des calculs et autres évaluations en vue de s'assurer que le produit est conforme de manière équivalente aux exigences pertinentes de la directive. Dans ce cas, la plaque du constructeur visée à l'annexe I, point 2.2 comporte l'inscription "Certificat après construction". L'organisme notifié établit un rapport de conformité sur l'évaluation réalisée et informe la personne qui met le produit sur le marché et/ou le met en service des obligations qui lui incombent. Cette dernière établit une déclaration de conformité (voir annexe XV) et appose ou fait apposer sur le produit le marquage "CE" accompagné du numéro distinctif de l'organisme notifié compétent.</p> <p>[2003/44 Article 8]</p>						
31	Quelles sont les définitions des catégories de conception pour les bateaux de plaisance ?	<p>Aux fins de la présente annexe, le terme "bateau" recouvre les bateaux de plaisance et les véhicules nautiques à moteur.</p> <table border="1" data-bbox="723 651 2051 932"> <thead> <tr> <th data-bbox="723 651 1167 746">Catégorie de conception</th> <th data-bbox="1167 651 1610 746">Force du vent (échelle de Beaufort)</th> <th data-bbox="1610 651 2051 746">Hauteur significative de vague à considérer (H 1/3, en mètres)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="723 746 1167 932">           Bateaux conçus pour la navigation:            A — "En haute mer"            B — "Au large"            C — "À proximité de la côte"            D — "En eaux protégées"         </td> <td data-bbox="1167 746 1610 932">           plus de 8            jusqu'à 8 compris            jusqu'à 6 compris            jusqu'à 4 compris         </td> <td data-bbox="1610 746 2051 932">           plus de 4            jusqu'à 4 compris            jusqu'à 2 compris            jusqu'à 0,3 compris         </td> </tr> </tbody> </table> <p>Définitions:</p> <p><b>A. EN HAUTE MER:</b> Conçu pour de grands voyages au cours desquels le vent peut dépasser la force 8 (sur l'échelle de Beaufort) et les vagues peuvent dépasser une hauteur significative de 4 mètres, à l'exclusion toutefois des conditions exceptionnelles, et pour lesquels ces bateaux sont, dans une large mesure, autosuffisants.</p> <p><b>B. AU LARGE:</b> Conçu pour des voyages au large des côtes au cours desquels les vents peuvent aller jusqu'à la force 8 comprise et les vagues peuvent atteindre une hauteur significative jusqu'à 4 mètres compris.</p> <p><b>C À PROXIMITÉ DE LA CÔTE:</b> Conçu pour des voyages à proximité des côtes et dans de grandes baies, de grands estuaires, lacs et rivières, au cours desquels les vents peuvent aller jusqu'à la force 6 comprise et les vagues peuvent atteindre une hauteur significative jusqu'à 2 mètres compris.</p> <p><b>D. EN EAUX PROTÉGÉES :</b> conçu pour des voyages dans des eaux côtières protégées, des baies de petite dimension, des petits lacs, rivières et canaux, au cours desquels le vent peut aller jusqu'à la force 4 comprise et les vagues peuvent atteindre une hauteur significative jusqu'à 0,3 mètre compris, avec des vagues occasionnelles, causées par exemple par des bateaux de passage, d'une hauteur maximale de 0,5 mètre»</p>	Catégorie de conception	Force du vent (échelle de Beaufort)	Hauteur significative de vague à considérer (H 1/3, en mètres)	Bateaux conçus pour la navigation: A — "En haute mer" B — "Au large" C — "À proximité de la côte" D — "En eaux protégées"	plus de 8 jusqu'à 8 compris jusqu'à 6 compris jusqu'à 4 compris	plus de 4 jusqu'à 4 compris jusqu'à 2 compris jusqu'à 0,3 compris
Catégorie de conception	Force du vent (échelle de Beaufort)	Hauteur significative de vague à considérer (H 1/3, en mètres)						
Bateaux conçus pour la navigation: A — "En haute mer" B — "Au large" C — "À proximité de la côte" D — "En eaux protégées"	plus de 8 jusqu'à 8 compris jusqu'à 6 compris jusqu'à 4 compris	plus de 4 jusqu'à 4 compris jusqu'à 2 compris jusqu'à 0,3 compris						

<u>No Série</u>	<u>Question</u>	<u>Information</u>
		<p>Les bateaux de chaque catégorie doivent être conçus et construits pour résister à ces paramètres en ce qui concerne la stabilité, la flottabilité et les autres exigences essentielles pertinentes énoncées à l'annexe I et pour avoir de bonnes caractéristiques de manoeuvrabilité.</p> <p>[2003/44 Annex 1 A]</p>
32	Comment un bateau doit-il être identifié ?	<p>Identification du bateau</p> <p>Tout bateau doit être marqué du numéro d'identification de la coque qui comporte les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code du constructeur,</li> <li>- le pays de fabrication,</li> <li>- le numéro de série particulier,</li> <li>- l'année de fabrication,</li> <li>- l'année du modèle.</li> </ul> <p>La norme harmonisée applicable en la matière (EN ISO 10087) donne des précisions sur ces exigences.</p> <p>[2003/44 Annex 1 A par 2.1]</p>
33	Quelles indications doit comporter la plaque du constructeur ?	<p>Plaque du constructeur</p> <p>Tout bateau doit porter une plaque fixée à demeure et séparée du numéro d'identification de la coque, comportant les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nom du constructeur,</li> <li>- marquage «CE» (annexe IV),</li> <li>- catégorie de conception du bateau au sens du point 1,</li> <li>- charge maximale recommandée par le constructeur au sens du point 3.6,</li> <li>- nombre de personnes recommandé par le fabricant pour le transport desquelles le bateau a été conçu.</li> </ul> <p>La norme harmonisée applicable en la matière (EN ISO 14945) donne des précisions sur ces exigences.</p> <p>[2003/44 Annex 1 A par 2.2]</p>
34	Quels sont les moyens de protection de chute par dessus bord requis ?	<p>En fonction de sa catégorie de conception, le bateau doit être conçu de manière à minimiser les risques de chute par-dessus bord et à faciliter la remontée à bord.</p> <p>La norme harmonisée applicable en la matière (EN ISO 15085) donne des précisions sur ces exigences.</p> <p>[2003/44 Annex 1 A par 2.3]</p>
35	Quelle doit être la visibilité à partir du poste de pilotage des bateaux à moteur?	<p>Sur les bateaux à moteur, le poste de barre principal doit offrir à l'homme de barre, dans des conditions normales d'utilisation (vitesse et chargement), une bonne visibilité sur 360°.</p> <p>La norme harmonisée applicable en la matière (EN ISO 15085) donne des précisions sur ces exigences</p> <p>[2003/44 Annex 1 A par 2.4]</p>
36	Quelles informations doivent être incluses dans le manuel du propriétaire ?	<p><b>Bateau:</b> Chaque bateau doit être accompagné d'un manuel du propriétaire rédigé dans la (les) langue(s) communautaire(s) officielle(s) qui peut (peuvent) être déterminée(s) en conformité avec le traité par l'État membre où il est mis sur le marché. Ce manuel doit attirer particulièrement l'attention sur les risques d'incendie et d'envahissement et contenir les informations énumérées aux points 2.2, 3.6 et 4, ainsi que le poids à vide du bateau exprimé en kilogrammes.</p> <p>[2003/44 Annex 1 A par 2.5]</p> <p><b>Moteur:</b> Chaque moteur doit être accompagné d'un manuel du propriétaire rédigé dans la (les) langue(s) communautaire(s) qui peut (peuvent) être déterminée(s) par l'État membre où il est mis sur le marché. Ce manuel doit:</p> <p>a) fournir des instructions en vue de l'installation et de l'entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement correct du moteur et satisfaire ainsi aux exigences du point 3 (durabilité);</p> <p>[2003/44 Annex 1 B par 4]</p> <p><b>Bruit/gaz d'échappement</b> Pour les bateaux de plaisance munis d'un moteur in-bord ou d'un moteur mixte avec ou sans</p>

<u>No Série</u>	<u>Question</u>	<u>Information</u>
		<p>échappement intégré et les véhicules nautiques à moteur, le manuel du propriétaire exigé à l'annexe I, partie A, point 2.5, doit inclure les informations nécessaires au maintien du bateau et du système d'émission dans un état qui, dans la mesure du possible, assurera la conformité avec les valeurs spécifiées de limite sonore lors d'une utilisation normale.</p> <p>Pour les moteurs hors-bord, le manuel du propriétaire exigé à l'annexe I, partie B, point 4, doit fournir les instructions nécessaires au maintien du moteur hors-bord dans un état qui, dans la mesure du possible, assurera la conformité avec les valeurs spécifiées de limite sonore lors d'une utilisation normale.</p> <p><b>La norme harmonisée applicable en la matière (EN ISO 10240) donne des précisions sur ces exigences</b> [2003/44 Annexe 1 C par 2]</p>
37	De quels système de sécurité automatique ont besoin les véhicules nautiques à moteur?	<p>Les véhicules nautiques à moteur doivent être équipés d'un dispositif d'arrêt automatique du moteur ou d'un dispositif automatique permettant à l'embarcation d'effectuer un mouvement circulaire vers l'avant à vitesse réduite lorsque le pilote quitte volontairement l'embarcation ou qu'il tombe par-dessus bord.</p> <p>La norme harmonisée applicable en la matière (EN ISO 13590) donne des précisions sur ces exigences [2003/44 Annexe 1 A par 5.1.5]</p>
38	Quelles sont les exigences spécifiques pour l'installation du système carburant?	<p>Les réservoirs, conduites et tuyaux de carburant doivent être fixés et éloignés de toute source de chaleur importante ou en être protégés. Le choix des matériaux constitutifs et des méthodes de fabrication des réservoirs est fonction de la contenance du réservoir et du type de carburant. Tous les emplacements de réservoirs doivent être ventilés.</p> <p>Les carburants essence doivent être gardés dans des réservoirs qui ne constituent pas une partie de la coque et qui sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) isolés du compartiment moteur et de toute autre source d'inflammation;</li> <li>b) isolés des espaces réservés à la vie à bord.</li> </ul> <p>Les carburants diesel peuvent être contenus dans des réservoirs intégrés à la coque.»</p> <p>Les normes harmonisées applicables en la matière (EN ISO 10088, EN ISO 7840, EN ISO 15584, EN ISO 16147) donnent des précisions sur ces exigences [2003/44 Annexe 1 A par 5.2.2]</p>
39	Quels sont les équipements de lutte contre l'incendie requis?	<p>Les bateaux doivent être pourvus d'équipements de lutte contre le feu appropriés aux risques d'incendie ou l'emplacement et la capacité de ces équipements appropriés aux risques d'incendie doivent être indiqués. Le bateau ne doit pas être mis en service avant que l'équipement approprié de lutte contre l'incendie n'ait été mis en place. Les enceintes des moteurs à essence doivent être protégées par un système d'extinction d'incendie évitant que l'on doive les ouvrir en cas d'incendie. Les extincteurs portables doivent être fixés à des endroits facilement accessibles; l'un d'entre eux doit être placé de manière à pouvoir être facilement atteint du poste de barre principal du bateau.</p> <p><b>La norme harmonisée applicable en la matière (EN ISO 9094) donne des précisions sur ces exigences</b> [2003/44 Annexe 1 A par 5.6.2]</p>
40	Quelles sont les exigences de prévention de décharges et installations permettant de transférer les déchets à terre ?	<p>Les bateaux doivent être construits de manière à empêcher toute décharge accidentelle de polluants (huile, carburant, etc.) dans l'eau.</p> <p>Les bateaux équipés de toilettes doivent être munis:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) soit de réservoirs;</li> <li>b) soit d'installations pouvant recevoir des réservoirs.</li> </ul> <p>Les bateaux ayant des réservoirs fixés à demeure doivent être équipés d'un raccord de vidange normalisé permettant la connexion des tuyaux des installations de réception au tuyau de vidange du bateau.</p> <p>De plus, tout tuyau de décharge de déchets organiques traversant la coque doit être équipé de vannes pouvant être fermées avec un dispositif de sécurité en position fermée.»</p> <p><b>La norme harmonisée applicable en la matière (EN ISO 8099) donne des précisions sur ces exigences</b></p>

No Série	Question	Information																																										
41	Comment les moteurs doivent-t-ils être identifiés?	<p>[2003/44 Annexe 1 A par 5.8]</p> <p>1.1. Tout moteur doit porter clairement les renseignements suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— marque ou nom du constructeur du moteur,</li> <li>— type et, le cas échéant, famille de moteurs,</li> <li>— numéro d'identification individuel du moteur,</li> <li>— marquage "CE", si requis en vertu de l'article 10.</li> </ul> <p>1.2. Les marquages doivent durer toute la vie utile du moteur et être clairement lisibles et indélébiles. En cas d'utilisation d'étiquettes ou de plaques, celles-ci doivent être apposées de telle manière que, en outre, leur fixation dure toute la vie utile du moteur et que les étiquettes ou les plaques ne puissent être ôtées sans être détruites ou déformées.</p> <p>1.3. Les marquages doivent être apposés sur une pièce du moteur nécessaire au fonctionnement normal de celui-ci et ne devant normalement pas être remplacée au cours de la vie du moteur.</p> <p>1.4. Ces marquages doivent être apposés de manière à être aisément visibles par un utilisateur moyen après installation complète du moteur avec toutes les pièces auxiliaires nécessaires à son fonctionnement.</p> <p>[2003/44 Annexe 1 B par 1]</p>																																										
42	Quelles sont les limites d'émission pour les moteurs?	<p>Les moteurs de propulsion doivent être conçus, construits et montés de telle manière que, lors d'une installation correcte et d'une utilisation normale, les émissions ne dépassent pas les valeurs limites obtenues à partir du tableau suivant:</p> <p style="text-align: center;">Tableau 1(g/kWh)</p> <table border="1" data-bbox="723 694 2033 885"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Type</th> <th colspan="3">Monoxyde de carbone CO = A+ B/P<sup>n</sup><sub>N</sub></th> <th colspan="3">Hydrocarbures HC = A+ B/P<sup>n</sup><sub>N</sub></th> <th rowspan="2">Oxydes d'azote NO<sub>x</sub></th> <th rowspan="2">Particules PT</th> </tr> <tr> <th>A</th> <th>B</th> <th>n</th> <th>A</th> <th>B</th> <th>n</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Deux temps à explosion</td> <td>150,0</td> <td>600,0</td> <td>1,0</td> <td>30,0</td> <td>100,0</td> <td>0,75</td> <td>10,0</td> <td>sans objet</td> </tr> <tr> <td>Quatre temps à explosion</td> <td>150,0</td> <td>600,0</td> <td>1,0</td> <td>6,0</td> <td>50,0</td> <td>0,75</td> <td>15,0</td> <td>sans objet</td> </tr> <tr> <td>Allumage par compression</td> <td>5,0</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>1,5</td> <td>2,0</td> <td>0,5</td> <td>9,8</td> <td>1,0</td> </tr> </tbody> </table> <p>Soit A, B et n des constantes conformément au tableau, et PN la puissance nominale du moteur en kW; les émissions gazeuses sont mesurées conformément à la norme harmonisée (EN ISO 8178).</p> <p>[2003/44 Annexe 1 B par 2]</p>	Type	Monoxyde de carbone CO = A+ B/P <sup>n</sup> <sub>N</sub>			Hydrocarbures HC = A+ B/P <sup>n</sup> <sub>N</sub>			Oxydes d'azote NO <sub>x</sub>	Particules PT	A	B	n	A	B	n	Deux temps à explosion	150,0	600,0	1,0	30,0	100,0	0,75	10,0	sans objet	Quatre temps à explosion	150,0	600,0	1,0	6,0	50,0	0,75	15,0	sans objet	Allumage par compression	5,0	0	0	1,5	2,0	0,5	9,8	1,0
Type	Monoxyde de carbone CO = A+ B/P <sup>n</sup> <sub>N</sub>			Hydrocarbures HC = A+ B/P <sup>n</sup> <sub>N</sub>			Oxydes d'azote NO <sub>x</sub>	Particules PT																																				
	A	B	n	A	B	n																																						
Deux temps à explosion	150,0	600,0	1,0	30,0	100,0	0,75	10,0	sans objet																																				
Quatre temps à explosion	150,0	600,0	1,0	6,0	50,0	0,75	15,0	sans objet																																				
Allumage par compression	5,0	0	0	1,5	2,0	0,5	9,8	1,0																																				
43	Quelle est la norme harmonisée utilisée pour mesurer les émissions gazeuses?	EN ISO 8178																																										
44	Quels cycles d'essai doivent être utilisés?	Pour les moteurs de plus de 130 kW, les cycles d'essai E3 (OMI) ou E5 (marine de plaisance) peuvent être utilisés [2003/44 Annexe 1 B par 2]																																										
45	Quels carburants de référence doivent être utilisés?	Les carburants de référence à utiliser pour les essais d'émissions des moteurs à essence et au diesel sont spécifiés dans la directive 98/69/CE (annexe IX, tableaux 1 et 2) et pour les moteurs au gaz de pétrole liquéfié dans la directive 98/77/CE [2003/44 Annexe 1 B par 2]																																										
46	Quelles sont les exigences de durabilité	Le constructeur du moteur doit fournir des instructions sur l'installation et l'entretien du moteur dont l'application doit																																										

<u>No Série</u>	<u>Question</u>	<u>Information</u>								
	pour les moteurs ?	<p>permettre le respect des limites indiquées ci-dessus tout au long de la vie utile du moteur et dans des conditions normales d'utilisation.</p> <p>Le constructeur du moteur doit obtenir ces informations par des essais préalables d'endurance, basés sur des cycles de fonctionnement normal, et par le calcul de la fatigue des éléments ou pièces d'équipement de façon à rédiger les instructions d'entretien nécessaires et à les publier avec l'ensemble des nouveaux moteurs lors de leur première mise sur le marché.</p> <p>On entend par vie utile du moteur:</p> <p>a) pour les moteurs in-bord ou mixtes avec ou sans échappement intégré: 480 heures ou dix ans, suivant le premier de ces événements qui survient;</p> <p>b) pour les moteurs des véhicules nautiques: 350 heures ou cinq ans, suivant le premier de ces événements qui survient;</p> <p>c) pour les moteurs hors-bord: 350 heures ou dix ans, suivant le premier de ces événements qui survient.</p> <p>[2003/44 Annexe 1 B par 3]</p>								
47	Quelle documentation doit être fournie avec le moteur ?	<p>Chaque moteur doit être accompagné d'un manuel du propriétaire rédigé dans la (les) langue(s) communautaire(s) qui peut (peuvent) être déterminée(s) par l'État membre où il est mis sur le marché. Ce manuel doit:</p> <p>a) fournir des instructions en vue de l'installation et de l'entretien nécessaires pour assurer le fonctionnement correct du moteur et satisfaire ainsi aux exigences du point 3 (durabilité);</p> <p>b) préciser la puissance du moteur lorsqu'elle est mesurée conformément à la norme harmonisée.</p> <p>[2003/44 Annexe 1 B par 4]</p>								
48	Quelles sont les exigences essentielles pour les émissions sonores ?	<p>Les bateaux de plaisance munis d'un moteur in-bord ou mixte sans échappement intégré, les véhicules nautiques à moteur et les moteurs hors-bord et mixtes avec échappement intégré doivent être conçus, construits et montés de telle sorte que les émissions sonores mesurées conformément aux essais définis dans la norme harmonisée (EN ISO 14509) ne dépassent pas les valeurs limites reprises dans le tableau suivant:</p> <p style="text-align: center;">Tableau 2</p> <table border="1" data-bbox="938 836 1823 1031"> <thead> <tr> <th data-bbox="943 839 1382 932">Puissance d'un seul moteur en kW</th> <th data-bbox="1382 839 1818 932">Niveau de pression acoustique maximal = LpASmax en dB</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="943 932 1382 963">P<sub>N</sub> = 10</td> <td data-bbox="1382 932 1818 963">67</td> </tr> <tr> <td data-bbox="943 963 1382 995">10 &lt; P<sub>N</sub> ≤ 40</td> <td data-bbox="1382 963 1818 995">72</td> </tr> <tr> <td data-bbox="943 995 1382 1027">P<sub>N</sub> &gt; 40</td> <td data-bbox="1382 995 1818 1027">75</td> </tr> </tbody> </table> <p>où PN désigne la puissance nominale du moteur en kW au régime nominal et LpASmax le niveau de pression acoustique maximal en dB.</p> <p>Dans le cas des unités à moteurs jumelés ou à moteurs multiples, une tolérance de 3dB peut être appliquée, et ce quel que soit le type de moteur.</p> <p>[2003/44 Annexe 1 C par 1]</p>	Puissance d'un seul moteur en kW	Niveau de pression acoustique maximal = LpASmax en dB	P <sub>N</sub> = 10	67	10 < P <sub>N</sub> ≤ 40	72	P <sub>N</sub> > 40	75
Puissance d'un seul moteur en kW	Niveau de pression acoustique maximal = LpASmax en dB									
P <sub>N</sub> = 10	67									
10 < P <sub>N</sub> ≤ 40	72									
P <sub>N</sub> > 40	75									
49	Quelles sont les méthodes disponibles pour démontrer la conformité aux valeurs limites d'émission sonore?	<p>- Les mesures de niveau d'émission sonores conformément à l'EN ISO 14509, qui requiert un essai de passage à une distance de 25 m.</p> <p>- Outre le recours aux essais de mesure de niveau sonore, les bateaux de plaisance munis d'un moteur in-bord ou mixte, sans échappement intégré, sont réputés conformes à ces exigences sonores si leur nombre de Froude est = 1,1 et leur rapport puissance/déplacement est ≤ 40 et si le moteur et le système d'échappement ont été montés conformément aux spécifications du fabricant du moteur.</p> <p>On calcule le nombre de Froude en divisant la vitesse maximale du bateau V (m/s) par la racine carrée de la longueur de la ligne de flottaison lwl (m) multipliée par une constante gravitationnelle donnée (g = 9,8m/s<sup>2</sup>)</p>								

<u>No Série</u>	<u>Question</u>	<u>Information</u>
		$F_n = \frac{V}{\sqrt{(g.LWL)}}$ <p>On calcule le rapport puissance/déplacement en divisant la puissance du moteur P (kW) par le déplacement du bateau. D (t)</p> $= \frac{P}{D}$ <p>Au lieu des essais de mesure de niveau sonore, les bateaux de plaisance munis d'un moteur in-bord ou mixte sans échappement intégré sont réputés conformes à ces exigences sonores si leurs paramètres conceptuels de base sont identiques à ceux d'un bateau de référence certifié ou se rapprochent de ces paramètres dans la limite des tolérances spécifiées dans la norme harmonisée.</p> <p>On entend par "bateau de référence certifié" un ensemble spécifique constitué d'une coque et d'un moteur in-bord ou d'un moteur mixte sans échappement intégré dont la conformité aux exigences en matière d'émissions sonores, lorsque mesurées conformément au point 1.1, a été établie, et dont l'ensemble des paramètres conceptuels de base et des mesures du niveau sonore ont été inclus ultérieurement dans la liste publiée des bateaux de référence certifiés. ( Il n'y a pas actuellement de base de données de bateaux de référence)</p> <p>[2003/44 Annexe 1 C par 1]</p>
50	Y a t-il une tolérance spéciale pour les installations à plusieurs moteurs ?	<p>Dans le cas des unités à moteurs jumelés ou à moteurs multiples, une tolérance de 3dB peut être appliquée, et ce quel que soit le type de moteur</p> <p>[2003/44 Annexe 1 C par 1.1]</p>
51	Quels sont les réservoirs de carburant qui sont inclus dans le directive et qu doivent porter le marquage CE ?	<p>Réservoirs de carburant destinés à des installations fixes, réservoirs séparés, c'est-à-dire ne faisant pas partie intégrante de la structure du bateau, et fabriqués avant leur installation..</p> <p>[2003/44 Annexe II]</p>
52	Quels sont les réservoirs de carburant qui ne sont pas inclus dans le directive ?	<p>Réservoirs portatifs, ceux qui sont non seulement indépendant de la structure, mais qui sont fixes de manière non-permanente sur la structure du bateau, de façon qu'ils puissent être aisément retirés.</p> <p>[CC Guide Annexe II]</p>
53	Quelle documentation technique doit être conserve par le constructeur, son mandataire, ou la personne plaçant le produit sur le marché communautaire?	<p>La documentation technique visée aux annexes V, VII, VIII, IX, XI et XVI doit indiquer quels sont les moyens employés par le fabricant ou le constructeur pour garantir que les éléments ou les bateaux satisfont aux exigences essentielles qui leur sont applicables, ou comporter toutes les données utiles à cet égard.</p> <p>La documentation technique permet de comprendre la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit et d'en évaluer la conformité aux exigences de la présente directive.</p> <p>La documentation contient, dans la mesure nécessaire à l'évaluation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) une description générale du produit;</li> <li>b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, sous ensembles, circuits, etc.;</li> <li>c) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du produit;</li> <li>d) une liste des normes visées à l'article 5, appliquées entièrement ou en partie, et une description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de la directive lorsque les normes visées à l'article 5 n'ont pas été appliquées;</li> <li>e) les résultats des calculs de conception, des contrôles, etc.;</li> <li>f) les procès-verbaux d'essais ou les calculs, notamment de stabilité selon le point 3.2 des exigences essentielles, et de flottabilité selon le point 3.3 de celles-ci (annexe I, partie A);</li> <li>g) les procès-verbaux d'essais sur les émissions gazeuses démontrant que le point 2 de l'annexe I, partie B, est respecté;</li> </ul>

<u>No Série</u>	<u>Question</u>	<u>Information</u>
		h) les procès-verbaux d'essais sur les émissions sonores ou les données sur le bateau de référence démontrant que le point 1 de l'annexe I, partie C, est respecté.» [2003/44 Annexe XI 11]
54	Quelles sont les restrictions opposées aux organismes notifiés dans leurs relations avec l'industrie nautique?	L'organisme, son directeur et le personnel chargé d'exécuter les opérations de vérification ne peuvent être ni le concepteur, ni le constructeur, ni le fournisseur, ni l'installateur des produits visés à l'article 1er qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent pas intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien desdits produits. Ceci n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le constructeur et l'organisme. . L'organisme notifié doit être indépendant et ne pas être sous la dépendance des fabricants ou des fournisseurs. [2003/44 Annexe XI V par 1]
55	Quels produits nécessitent une déclaration écrite de conformité ?	La déclaration écrite de conformité aux dispositions de la directive doit toujours accompagner: a) le bateau de plaisance et le véhicule nautique à moteur et être jointe au manuel du propriétaire (annexe I, partie A, point 2.5); b) les éléments et pièces d'équipement visés à l'annexe II; c) les moteurs de propulsion et être jointe au manuel du propriétaire (annexe I, partie B, point 4). [2003/44 Annexe XV par 1]
56	Quelles informations doivent figurer dans la déclaration écrite de conformité?	La déclaration écrite de conformité doit comprendre les éléments suivants (*): a) nom et adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté (**); b) description du produit défini au point 1 ci-dessus (***); c) références aux normes harmonisées pertinentes utilisées ou références aux spécifications par rapport auxquelles la conformité est déclarée; d) le cas échéant, références aux autres directives communautaires d'application; e) le cas échéant, référence de l'attestation "CE de type" délivrée par un organisme notifié; f) le cas échéant, nom et adresse de l'organisme notifié; g) identification du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté. En ce qui concerne: — les moteurs in-bord et les moteurs mixtes de propulsion sans échappement intégré, — les moteurs réceptionnés selon la directive 97/68/CE qui sont conformes à la phase II, visée au point 4.2.3 de l'annexe I de cette dernière directive, et — les moteurs réceptionnés selon la directive 88/77/CEE, la déclaration de conformité inclut en plus des informations mentionnées au point 2 une déclaration du fabricant indiquant que le moteur satisfera aux exigences en matière d'émissions gazeuses de la présente directive lors de son installation dans un bateau de plaisance, conformément aux instructions fournies par le fabricant, et que ce moteur ne doit pas être mis en service tant que le bateau de plaisance dans lequel il doit être installé n'a pas été déclaré conforme, si cela s'impose, à la disposition pertinente de la présente directive.  (*) Et être rédigée dans la ou les langues prévues à l'annexe I, partie A, point 2.5. (**) Dénomination sociale, adresse complète; le mandataire doit aussi indiquer la dénomination sociale et l'adresse du fabricant. (***) Description du produit en cause: marque, type, numéro de série, le cas échéant.» [2003/44 Annexe XV par 2&3]

**NORMES ISO/CEN CORRESPONDANT AUX EXIGENCES DE LA DIRECTIVE 94 / 25 SUR LES BATEAUX DE PLAISANCE**

Paragraphe de la directive		Numéro et titre des Normes EN/ISO	Stade
2	Exigences générales	EN ISO 8666 Données principales	Harmon. en cours (EN 2003-01-02)
2.1	Identification de la coque	EN ISO 10087 : 1996 Identification de la coque – Système de codage	Harmonisée C384(1997-12-18) C138(2001-05-11) Révision en cours
2.2	Plaque constructeur	EN ISO 14945 Plaque constructeur	FDIS
		EN ISO 11192 Symboles graphiques	DIS
2.3	Protection contre la chute par dessus bord et moyens de remontée à bord	EN ISO 15085 Prévention des chutes d’homme à la mer et remontée à bord	FDIS
2.4	Visibilité à partir du poste de barre principal	EN ISO 11591 Petits navires à moteur – Champs de vision depuis le poste de barre	Harmonisée C59 (2002-03-06)
2.5	Manuel du propriétaire	EN ISO 10240 : 1996 Manuel du propriétaire	Harmonisée C384(1997-12-18) Révision en cours FDIS
3.1	Structure	EN ISO 12215 - 1 Échantillonnage – Partie 1 : Matériaux: résines thermodurcissables, renforts en fibres de verre, stratifiés de référence	Harmonisée C138(2001-05-11)
		EN ISO 12215 - 2 Échantillonnage – Partie 2 : Matériaux: Matériaux d’âme pour construction sandwich, matériaux enrobés	Harmonisée C138(2001-05-11)
		EN ISO 12215 - 3 Échantillonnage – Partie 3 : Matériaux: acier, aluminium, bois, autres matériaux	Harmonisée C235(2002-10-01)
		EN ISO 12215 - 4 Échantillonnage – Partie 4 : Fabrication et construction	Harmonisée C235(2002-10-01)
		EN ISO 12215 - 5 Échantillonnage – Partie 5 : Pressions d’échantillonnage, contraintes admissibles pour monocoques, détermination de l’échantillonnage	DIS-2 en cours
		EN ISO 12215 - 6 Échantillonnage – Partie 6 : Détails de conception et de construction	DIS en préparation
		EN ISO 12215 - 7 Échantillonnage – Partie 7 : Multicoques	En préparation
		EN ISO 12215 - 8 Échantillonnage – Partie 8 : Gouvernails	En préparation
		EN ISO 12215 - 9 Échantillonnage – Partie 97 : Appendices et ancrage du gréement	En préparation
3.2	Stabilité et franc-bord Flottabilité	EN ISO 12217 - 1 Stabilité et flottabilité – Méthodes d’évaluation et de catégorisation – Part 1 : Navires non-voiliers de plus de 6 m de longueur de coque	Harmonisée C 235 (2002-10-01)
3.3		EN ISO 12217 - 2 Stabilité et flottabilité – Méthodes d’évaluation et de catégorisation – Part 2 : Navires voiliers de plus de 6 m de longueur de coque	Harmonisée C 235 (2002-10-01)
		EN ISO 12217 - 3 Stabilité et flottabilité – Méthodes d’évaluation et de catégorisation – Part 3 : Navires jusqu’à 6 m de longueur de coque	Harmonisée C 235 (2002-10-01)
3.4	Ouvertures dans la coque, le pont et les superstructures	EN ISO 12216 Fenêtres, hublots, tapes et portes – exigences de résistance et d’étanchéité	Harmon. en cours(EN 2003-01-02)
		EN ISO 9093 - 1 : 1994 Vannes et passes-coques – Partie 1 : Métalliques	Harmonisée C138(2001-05-11)
		EN ISO 9093 - 2 Vannes et passes-coques – Partie 2 : Non métalliques	Harmon. en cours (EN 2003-01-02)
3.5	Envahissement	EN ISO 11812 Cockpits étanches et cockpits rapidement auto-videurs	Harmonisée C91(2002-04-17)
		EN ISO 15083 Système de pompes de cale	Harmon. en cours
3.6	Charge maximale	EN ISO 14946 Capacité de charge maximale	Harmonisée

	recommandée par le constructeur		C59(2002-03-06)
3.9	Ancrage, amarrage et remorquage	EN ISO 15084 Ancrage, amarrage et remorquage – Points d’attache	Harmonisée
4	Caractéristiques de manœuvrabilité	EN ISO 11592 Détermination de la puissance maximale de propulsion	Harmonisée C59 (2002-03-06)
		EN ISO 8665 : 1995 Systèmes et moteurs de propulsion marins – Déclarations et mesures de puissance (2 <sup>ème</sup> édition)	Harmonisée C384(1997-12-18) +C138(2001-05-11)
5.1.1	Moteurs intérieurs	EN ISO 15584 Moteurs intérieurs à essence – Composants des circuits d’alimentation et des systèmes électriques	Harmonisée C59(2002-03-06)
		EN ISO 16147 Moteurs intérieurs diesel – Composants des circuits d’alimentation et des systèmes électriques	Harmonisation en cours (EN 2003-01-02)
5.1.2	Ventilation	EN ISO 11105 : 1997 Ventilation des moteurs à essence et des compartiments de réservoirs à essence	Harmonisée C384(1997-12-18)
5.1.4	Démarrage des moteurs hors-bord	EN ISO 11547 : 1995 Protection contre le démarrage avec vitesse en prise	Harmonisée C384(1997-12-18) +C138(2001-05-11)
5.2	Circuit d’alimentation	EN ISO 10088 Circuit carburant installé à demeure et réservoirs carburant fixes	Harmonisée C91(2002-04-17)
		EN ISO 21487 Réservoirs essence et diesel installés à demeure	DIS en cours
		EN ISO 7840 : 1995 Tuyaux carburant résistants au feu	Harmonisée C59(1998-02-25) +C138(2001-05-11)
		EN ISO 8469 : 1995 Tuyaux carburant non résistants au feu	Harmonisée C138(2001-05-11)
5.3	Circuits électriques	EN 28846 : 1993 (ISO 88460 : 1990) Équipements électriques – Protection contre l’inflammation des gaz inflammables environnants	Harmonisée C138(2001-05-11)
		EN 28849 : 1993 (ISO 8849 : 1990) Pompes de cale électriques	Harmonisée C138(2001-05-11)
		EN ISO 9097 : 1994 Ventilateurs électriques	Harmonisée C138(2001-05-11)
		EN ISO 10133 Circuits électriques – Installations à très basse tension à courant continu	Harmonisée C59(2002-03-06)
		EN ISO 13297 Circuits électriques – Installation à courant alternatif (Révision de l’ISO 13297 : 1995)	Harmonisée C59(2002-03-06)
5.4	Direction	EN 28847 : 1989 (ISO 8847) Appareil à gouverner – Système à drosses et réas	Harmonisée C255(1995-09-30)
		EN 28848 : 93-08 (ISO 8848 : 1990) Appareil à gouverner commandés à distance	Harmonisée C138(2001-05-11)
		EN 29775 : 93-08 (ISO 9775 : 1990) Appareil à gouverner commandés à distance pour moteurs hors-bord d’une puissance comprise entre 15 et 18 kW	Harmonisée C138(2001-05-11)
		EN ISO 10592 : 1994 Appareils à gouverner hydrauliques	Harmonisée C59(1998-02-25) +C138(2001-05-11)
		EN ISO 13929 Appareils à gouverner crémaillères et pignons	Harmonisée C59(2002-03-06)
		EN 15652 Appareils à gouverner commandés à distance pour petites embarcations à tuyères	DIS
5.5	Appareils à gaz	EN ISO 10239 Installations alimentées en GPL	Harmonisée C138(2001-05-11)
5.6	Protection contre l’incendie	EN ISO 9094 – 1 Protection contre le feu – Partie 1 : Navires d’une longueur de coque jusqu’à 15 m	Harmonisée
		EN ISO 9094 – 1 Protection contre le feu – Partie 1 : Navires d’une longueur de coque comprise entre 15 et 24 m	Harmonisée
		EN ISO 14895 Réchauds à carburant liquide	Harmonisée
5.7	Feux de navigation	EN ISO 161880 Feux de navigation électriques	DIS (va devenir une norme support)

5.8	Prévention des rejets	EN ISO 8099 Systèmes de rétention	Harmonisée C138(2001-05-11)
Pneumatiques et semi-rigides. Tous les chapitres les concernent.	EN ISO 6185 – 1 Pneumatiques de moins de 8 m – Partie 1 : Navires équipés d'un moteur d'une puissance maximum de 4,5 kW	Harmonisée C91(2002-04-17)	
	NFEN ISO 6185 – 2 Pneumatiques de moins de 8 m – Partie 2 : Navires équipés d'un moteur d'une puissance comprise entre 4,5 kW et 15 kW	Harmonisée C91(2002-04-17)	
	EN ISO 6185 – 3 Pneumatiques de moins de 8 m – Partie 3 : Navires équipés d'un moteur d'une puissance de 15 kW et plus	Harmonisée C91(2002-04-17)	
Amendements proposés de la Directive pour les émissions sonores	EN ISO 14509 – 1 et Amendement 1 Mesure du bruit aérien émis par les navires de plaisance motorisés	Sera harmonisée quand l'amendement de la Directive sera approuvé	
	EN ISO 14509 – 2 Mesure du bruit aérien émis par les navires de plaisance motorisés – Partie 2 : Contrôle du bruit utilisant un navire de référence	DIS en cours	
Directive amendée 2003/44	PrEN ISO 13590 – Véhicules nautiques à moteur – Exigences de construction et d'installation	Harmonisée	